

Q. Cela serait désirable?—R. Oui.

Q. Combien le Ministère a-t-il reçu de certificats de ce genre?—R. Je ne crois pas qu'il s'est déjà présenté une occasion telle que celle-ci, monsieur.

Q. Subséquemment, vous avez eu la preuve que non-seulement ce navire n'a pas déchargé sa cargaison en dehors de la limite, mais qu'il l'a débarquée au Canada?—R. Nous n'avons jamais eu de preuve, nous avons eu de très forts soupçons.

Q. Voyons si vous n'avez pas eu cette preuve. Le second et un autre membre de l'équipage sont débarqués du *Mulhall*. Le *Mulhall* était au large de Gloucester et son capitaine est allé à terre, du moins c'est ce qu'on a dit. On a vu un navire ressemblant au *Mulhall*, au large de la pointe où le rhum a été saisi, et le second ainsi qu'un certain nombre de membres de l'équipage se sont avoués coupable de contrebande?—R. La goélette *Mulhall* n'a pas défendu la cause. Je ne veux pas, au point de vue judiciaire, que vous laissiez cette impression.

Q. On a vu un navire ressemblant au *Mulhall* au large de cette pointe?—R. Oui.

Q. Et on n'a pas vu d'autre navire au large de cette pointe?—R. Je n'en sais rien.

Q. Le dossier le dit?—R. Alors c'est vrai.

Q. Le second et un membre de l'équipage laissèrent le *Mulhall* alors qu'il portait une cargaison de rhum. Cette boisson fut passée plus tard en contrebande et ces deux messieurs plaidèrent coupable à cette accusation. Le *Mulhall* entra quelque temps après à Lunenburg sans cargaison avec le second et l'équipage à bord? Cela est vrai, n'est-ce pas?—R. A Lunenburg ou à Halifax?

Q. Je crois que c'est Lunenburg, mais peu importe, disons à un port de la Nouvelle-Ecosse.

M. DOUCET: Après que la boisson eut été saisie.

*M. Calder, C.R.:*

Q. La goélette entra dans un port de la Nouvelle-Ecosse sans cargaison?—R. Oui.

M. DOUCET: C'est à Lunenburg.

*M. Calder, C.R.:*

Q. Votre dossier démontre que les témoins étaient prêts à reconnaître que c'était le *Mulhall*, mais qu'ils changèrent leur version après avoir vu le capitaine?—R. Oui.

Q. Vous aviez également la preuve que le capitaine du navire avait été reconnu coupable de parjure, et vous n'aviez pas la moindre preuve que les conditions avaient été remplies, mais de fortes raisons de croire qu'elles ne l'avaient pas été. Alors pour quelles raisons la première saisie a-t-elle été maintenue à \$400?

*Le président:*

Q. Attendez un instant. Ce dossier établit-il que cet individu avait été reconnu coupable de parjure?

M. CALDER, C.R.: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne vois rien dans le dossier à ce sujet, mais en réalité je crois que c'est vrai.

*M. Calder, C.R.:*

Q. Supposons que ce fait ne s'y trouve pas?—R. Oui.

M. DOUCET: C'est au dossier.

M. CALDER, C.R.: Il y a plusieurs dossiers, et il peut se trouver dans l'un quelconque de ces dossiers.